

## Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale .**

---

### Avis du Conseil d'État

(3 avril 2015)

Par dépêche du 18 février 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis des chambres professionnelles consultées aux termes de la lettre de saisine précitée du 18 février 2015 n'est encore parvenu au Conseil d'État.

### Considérations générales

Conformément à son intitulé, le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de modifier le règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014. Il s'agit plus particulièrement de remplacer l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement en question qui a trait au champ d'application, ainsi que l'article 3 qui régit le programme de la formation visée.

La raison de cette modification tient à la nécessité d'étendre la formation prévue aux fonctionnaires chargés en matière environnementale de rechercher et de constater les infractions commises à l'encontre de ces dispositions, dont en particulier celles visées à l'article 5 de la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations concernant certains gaz à effet de serre fluorés, à l'article 5 de la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à l'article 3 de la loi du 5 juin 2014 a. concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, b.

abrogeant la loi du 28 mai 2009 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Les auteurs prévoient par ailleurs d'étendre les modalités de la formation dont question dans le règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 également aux agents visés par le projet de loi (doc. parl. n° 6663), qui est devenu, suite à la date à laquelle le projet de règlement grand-ducal soumis présentement au Conseil d'État avait été finalisé, la loi du 3 décembre 2014 modifiant 1) la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ; 2) la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets<sup>1</sup>. Depuis cette modification, l'article 21*bis* de la loi précitée du 19 décembre 2008 comporte l'obligation pour les agents y désignés en vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de cette loi de se soumettre à une formation répondant aux exigences du règlement grand-ducal du 3 avril 2014 à modifier.

## **Observations préliminaires sur le texte en projet**

### Préambule

Au cas où toutes les prises de position des chambres professionnelles consultées par le Gouvernement ne seraient pas parvenues à celui-ci au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc, il faudra en tenir compte au niveau du visa considéré.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

À travers l'ensemble de l'énumération, il est préférable d'écrire « les dispositions pénales des articles ... » en omettant l'adjectif « mentionnées ».

### Article 3

Sans observation.

---

<sup>11</sup> Mém. A – N° 225 du 10 décembre 2014.

## Observations d'ordre légistique

### Article 1<sup>er</sup>

Sur le plan rédactionnel, il échet, conformément aux usages légistiques, de reformuler la phrase introductive, en écrivant :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 3 avril 2014 ... est remplacé par le texte suivant : ».

### Article 2

Sur le plan formel, il échet de rappeler la date du règlement grand-ducal à modifier en écrivant « règlement grand-ducal précité du 2 avril 2014 ».

Par ailleurs, sur le plan rédactionnel et concernant le nouveau texte à conférer à l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 2 avril 2014, il faut un intervalle entre la fin de la « Troisième partie » et le début de la « Quatrième partie ». Par contre, les intervalles entre « Quatrième partie » et « (2 heures) » ainsi qu'entre le premier et le deuxième tiret de cette « Quatrième partie » sont à supprimer. Dans le même ordre d'idées, il y a lieu, au septième tiret de la « Quatrième partie », de faire abstraction des parenthèses et du mot « et » à sa première occurrence, tout en précisant qu'il s'agit de la « loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ». Par voie de conséquence, il convient d'écrire :

« - les dispositions pénales des articles 45, 46, 47 et 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ».

### Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 avril 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker